

## **GE\_GERICHTE DAS/171/2017 vom 10. April 2017**

GE Cour de justice, 2017-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_171\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_171_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAS/171/2017 du 10 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE DAS/171/2017 del 10 aprile 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Les frais de la procédure, arrêtés à 300 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de même montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/1929/2004-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 10 avril 2017 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/1557/2017 rendue le 30 mars 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1929/2004-7. Au fond : Le rejette. Arrête les frais de la procédure de recours à 300 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais versée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.